Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



## Communiqué de presse

Personne à contacter Téléphone Eveline Oehrli +41 31 323 08 94

E-mail eveline.oehrli@ebk.admin.ch

Embargo -

Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la faillite bancaire – Les nouvelles dispositions relatives à la garantie des dépôts sont prêtes

La nouvelle ordonnance de la Commission fédérale des banques (CFB) sur la faillite bancaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005. Elle concrétise les dispositions de la loi sur les banques concernant la liquidation forcée de banques. Par ailleurs, la CFB a approuvé la convention des banques et négociants en valeurs mobilières relative à la garantie des dépôts. Celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec une modification de l'ordonnance sur les banques, qui est prête à être adoptée.

26 juillet 2005 – Après avoir reçu des réactions positives lors de la procédure de consultation, la CFB a adopté à la fin du mois de juin l'ordonnance sur la faillite bancaire. Celle-ci est publiée aujourd'hui et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

L'ordonnance sur la faillite bancaire règle les détails de la procédure de liquidation forcée des banques et des négociants en valeurs mobilières. Elle met en œuvre les nouvelles dispositions légales relatives à l'insolvabilité bancaire. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, celles-ci désignent la CFB comme étant l'autorité de faillite pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. L'ordonnance sur la faillite bancaire vise une procédure de liquidation simple et efficace, transparente pour toutes les parties impliquées et permettant une démarche différenciée en fonction des besoins dans chaque cas d'espèce. Pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, l'ordonnance prime la procédure de faillite générale.

L'ordonnance sur la faillite bancaire accorde un poids particulier à la préservation de la sphère privée des clients de la banque dans la procédure de liquidation. Les créanciers étrangers sont mis sur un pied d'égalité absolu avec les créanciers suisses. Le liquidateur désigné par la CFB jouit d'une grande latitude lors de la réalisation des actifs.

L'ordonnance sur la faillite bancaire charge le liquidateur de la faillite de collaborer étroitement avec l'organisme mettant en œuvre la nouvelle convention relative à la garantie des dépôts. La CFB a approuvé fin juin 2005 cette norme d'autorégulation requise par la loi sur les banques, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est nécessaire à cet effet que le Conseil fédéral apporte une modification à l'ordonnance sur les banques; celle-ci est prête à être adoptée.



L'ordonnance sur la faillite bancaire et la nouvelle convention relative à la garantie des dépôts constituent d'importantes étapes de la modernisation de la législation suisse sur l'insolvabilité bancaire engagée après l'effondrement, en 1991, de la Spar- und Leih-kasse Thun.